

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2024-09-37

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+660 et 3+800, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de la société Michael Rao, représentée par M. Rao, en date du 11 septembre 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2024-9-350 en date du 11 septembre 2024;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes;

Considérant que, pour permettre le stationnement temporaire d'un camion bras pour permettre le grutage et l'enlèvement d'une machine de forage dans une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+660 et 3+800;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 septembre 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au lundi 07 octobre 2024 à 16 h 00, sur 2 jours sur la période précitée, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+660 et 3+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas par pilotage manuel, et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FONDASOL, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes.

De plus, au moins 48h avant la mise en place des modalités de circulation prévues à l'article 1, les intervenants devront communiquer les éléments (dates et heures de début et de fin) à l'ARD, au CIGT; ces informations seront transmises par messagerie électronique, aux destinataires suivants:

- ARD Littoral-Ouest-Cannes: efancellu@departement06.fr
- CIGT; e-mail: cigt@departement06.fr

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FONDASOL / M. Marouani 19, Chemin des Travails CS 40767, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : mahdi.marouani@groupefondasol.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Michael Rao / M. Rao 87, Boulevard Carnot, 06400 CANNES; e-mail: michaelrao@gmail.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, cigt@departement06.fr, cigt@departement06.fr, saubert@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, paertement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, paertement06.fr, paertement@departement06.fr, paertement@departement06.fr, paertement@departement06.fr, paertement@departement06.fr, paertement@dep

Nice, le

13 SEP. 2024

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, Le directeur des routes et des infrastructures de transport,

Patrick CARY